



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 02/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BONNIEU

Pérignon
59 chemin de la Matte
33270 Bouliac

Références : 23-249
Code AIOT : 0005200602

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2023 dans l'établissement BONNIEU implanté Pérignon 45, chemin de la Matte 33270 Bouliac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BONNIEU
- Pérignon 45, chemin de la Matte 33270 Bouliac
- Code AIOT : 0005200602
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le centre VHU BONNIEU bénéficie pour son site, sis 45 Chemin de la Matte, 33 270 Bouliac d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 8 décembre 1988 pour l'exploitation d'une entreprise de récupération de pièces détachées de véhicules automobiles.

En outre, la société BONNIEU bénéficie d'un arrêté préfectoral d'agrément en date du 16 mai 2014 pour la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

La société BONNIEU a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 17 août 2020, d'un second arrêté préfectoral de mise en demeure et d'un arrêté préfectoral d'astreinte administrative daté du 10 janvier 2022.

Une première liquidation partielle d'astreinte a été actée par arrêté préfectoral du 26 octobre 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de l'inspection du 30 août 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité des installations	AP de Mise en Demeure du 10/01/2022, article 1, point 2	Susceptible de suites	Sans objet
3	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	Susceptible de suites	Sans objet
7	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Susceptible de suites	Sans objet
11	Plan des réseaux	AP de Mise en Demeure du 10/01/2022, article 1, point 4	Susceptible de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Entreposage des VHU	AP de Mise en Demeure du 17/08/2020, article 1, point 2	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte
4	Entreposage des pièces	AP de Mise en Demeure du 17/08/2020, article 1, point 8	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte
5	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Susceptible de suites	Sans objet
6	Rétention des eaux d'incendie	AP de Mise en Demeure du 17/08/2020, article 1, point 10	Susceptible de suites	Sans objet
8	Quantités maximales admises	AP de Mise en Demeure du 17/08/2020, article 1, point 3	Susceptible de suites	Sans objet
9	Détection des fumées	AP de Mise en Demeure du 10/01/2022, article 1, point 5	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Produits dangereux	AP de Mise en Demeure du 10/01/2022, article 1, point 3	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis l'inspection du 30 août 2022, l'exploitant a procédé à de nombreuses actions correctives, qui permettent de lever la grande majorité des points de mise en demeure datant de 2020 et 2022.

L'inspection souligne l'implication des exploitants, qui ont pris la mesure des actions à entreprendre, pour remettre leur site en conformité réglementaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité des installations

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/01/2022, article 1, point 2
Thème(s) : Situation administrative, Limites de l'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 30/08/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : "La SARL BONNIEU qui exploite un centre VHU sur la commune de Bouliac est mise en demeure de respecter les dispositions [...] des articles 3 [...] de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : - en entreposant les véhicules hors d'usage et les pièces issues des véhicules uniquement dans le périmètre de l'installation, ou en déposant un dossier de porter à connaissance demandant l'extension de son site, et comportant l'ensemble des éléments d'appréciation associés à cette modification, [...] sous un délai de 15 jours."
Constats : Lors de l'inspection du 30 août 2022, il avait été constaté que l'ensemble de la zone concernée avait été vidée et nettoyée. L'inspection avait demandé la réalisation d'une étude des sols, afin de caractériser toute pollution éventuelle. Par courrier daté du 29 septembre 2022, l'exploitant a transmis une demande de devis pour la réalisation de cette étude, à destination du bureau d'études ASSYST ENVIRONNEMENT. Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de diagnostic de pollution du milieu sol (rapport RDPS17622 daté du 8 décembre 2022) rédigé par la société ASSYST ENVIRONNEMENT. Le rapport conclut à la présence d'une pollution significative aux métaux lourds (cuivre, zinc, plomb) pour 3 des 4 prélèvements réalisés, et préconise un décapage de la zone. Le rapport précise qu'au regard de la nature des polluants et du sol, le risque de pollution des eaux souterraines est peu probable. L'inspection relève que le rapport de diagnostic n'est pas assez précis quant à l'étendue et la profondeur de la pollution, et demande à l'exploitant de compléter son étude par une analyse de l'évolution de la pollution au droit du site, dans les sols (à différentes profondeurs), et si cela est pertinent, dans les eaux souterraines (en fonction de la profondeur de la nappe la plus proche). Le cas échéant, des piézomètres pourront être installés, afin de suivre l'évolution de la pollution. Dans l'attente de ces éléments complémentaires, le point de mise en demeure est mis en suspens.

En ce qui concerne la dépollution de la zone en question, l'inspection demande à l'exploitant de préciser les conditions de décapage (profondeur), et de lui transmettre les bordereaux de suivi des déchets relatifs aux terres excavées, qui devront être adressées à un centre de traitement adapté.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Entreposage des VHU

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/08/2020, article 1, point 2
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 30/08/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
Prescription contrôlée : "La SARL BONNIEU qui exploite un centre VHU sur la commune de Bouliac est mise en demeure de respecter les dispositions [...] des points 2 et 10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 [...] : - en entreposant l'ensemble véhicules à risques ou attente d'expertise sur une surface imperméable et munie de dispositif de collecte de fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs, [...] sous un délai de 2 mois."
<p>Cette prescription a fait l'objet d'un constat de non-conformité lors de l'inspection du 7 octobre 2021 (FNC 11), et en conséquence, d'une astreinte administrative actée par arrêté préfectoral daté du 10 janvier 2022.</p>
Constats : Ce point a fait l'objet d'une liquidation partielle d'astreinte, par arrêté préfectoral du 26 octobre 2022, pour la période du 18 janvier au 30 août 2022.
<p>Par courrier du 29 septembre 2022, l'exploitant a transmis une photographie de la zone de stockage des véhicules en attente de régularisation administrative, et en particulier de la zone où des trous avaient été constatés lors de l'inspection du 30 août 2022. Cette photographie montre que l'exploitant a remis en état le sol sur l'ensemble de la zone concernée.</p>
<p>Le jour de l'inspection, la zone était en bon état et imperméable. L'ensemble des véhicules en attente de dépollution, ainsi que les véhicules pouvant être qualifiés comme à risques, étaient stockés sur des surfaces imperméables, dotées de rétention.</p>
<p>Ces constats permettent d'acter le retour en conformité de l'exploitant sur ce point de contrôle, et de lever le point de mise en demeure associé, ainsi que le point n°1 de l'astreinte du 10 janvier 2022.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte

N° 3 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 30/08/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : "L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux

détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours."
Cette prescription a fait l'objet d'un constat de non-conformité lors de l'inspection du 7 octobre 2021 (FSMD 1).
Constats : Par courrier daté du 29 septembre 2022, l'exploitant a transmis : - un plan de localisation des produits dangereux mis à jour ; - un extrait du registre des produits dangereux, également mis à jour.
L'exploitant a précisé mettre à jour ce registre une fois par mois.
Le jour de l'inspection, il a été constaté que le registre avait été mis à jour le 2 janvier 2023, et affiché dans le local de repos. L'inspection demande à l'exploitant, sous 15 jours, de mettre à jour le registre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Entreposage des pièces

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/08/2020, article 1, point 8
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des pièces
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 30/08/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
Prescription contrôlée : "La SARL BONNIEU qui exploite un centre VHU sur la commune de Bouliac est mise en demeure de respecter les dispositions des articles [...] et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 [...] : - en entreposant les moteurs à l'abri des intempéries et dans un conteneur étanche ou dans des emballages étanches, [...] sous un délai de 15 jours."
Cette prescription a fait l'objet d'un constat de non-conformité lors de l'inspection du 7 octobre 2021 (FNC 12), et en conséquence, d'une astreinte administrative actée par arrêté préfectoral daté du 10 janvier 2022.
Constats : Ce sujet a fait l'objet d'une liquidation partielle d'astreinte par arrêté préfectoral daté du 26 octobre 2022, pour la période du 18 janvier au 30 août 2022.
Par courrier daté du 29 septembre 2022, l'exploitant indique avoir : - procédé à un inventaire des moteurs destinés à la vente ; - déplacé les étagères les plus proches de la limite de toiture du bâtiment d'entreposage, afin de les protéger des intempéries ; - déplacé les bennes de stockage des moteurs destinés au recyclage à l'abri des intempéries ; - entrepris de protéger les moteurs à l'aide d'un film plastique rétractable imperméable.
L'exploitant joint à son courrier plusieurs photographies attestant des actions entreprises.
Le jour de l'inspection, il a été constaté que l'ensemble des moteurs étaient bien entreposés à l'abri des intempéries, et pour une grande majorité, dans des conteneurs ou emballages étanches. Quelques pièces, notamment des boîtes de vitesse, doivent encore être déplacées à l'intérieur de l'atelier. Elles sont cependant stockées sous abri et de façon ordonnée.
L'inspection relève l'évolution positive du site en termes d'organisation des stockages de pièces détachées.

Ces constats permettent d'acter le retour en conformité de l'exploitant sur ce point de contrôle, et de lever le point de mise en demeure associé, ainsi que le point n°2 de l'arrêté d'astreinte du 10 janvier 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte

N° 5 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Autre, Clôture
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 30/08/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m ² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.
Constats : Par courrier du 29 septembre 2022, l'exploitant a indiqué avoir : - fait évacuer les déchets présents lors de l'inspection précédente sur la zone d'entreposage des VHU en attente du broyeur ; - mis en place une benne couverte de stockage des pneumatiques, installée à plus de 4 mètres des limites de propriété ; - mis en place une clôture côté Est, et prévoir une clôture côté Sud au premier semestre 2023. L'exploitant a joint à son courrier plusieurs photographies attestant des actions mises en œuvre. Le jour de l'inspection, il a été constaté que les pneumatiques sont bien stockés dans une benne, à l'abri des intempéries, que la zone d'entreposage des VHU en attente du broyeur est dégagée, et que de nouvelles clôtures ont été installées. Une partie de la clôture Est reste à monter, mais tous les éléments étaient présents sur le site. Par ailleurs, toute la partie en bordure Est du site a été nettoyée, et reste libre de tout stockage. Ces éléments attestent du retour à la conformité de l'exploitant pour ce point de contrôle. L'exploitant transmettra des photographies à l'inspection lorsque les travaux seront terminés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rétention des eaux d'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/08/2020, article 1, point 10
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 30/08/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : "La SARL BONNIEU qui exploite un centre VHU sur la commune de Bouliac est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 25 [...] de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 [...] : - en s'équipant d'un système afin de recueillir les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués en cas d'incendie, [...] sous un délai de 3 mois."

<p>Cette prescription a fait l'objet d'un constat de non-conformité lors de l'inspection du 7 octobre 2021 (FNC 8), et en conséquence, d'une astreinte administrative actée par arrêté préfectoral daté du 10 janvier 2022.</p>
<p>Constats : Par courrier du 29 septembre 2022, l'exploitant a indiqué avoir dégagé l'accès à la vanne, mis en place une pancarte indiquant le sens de fermeture, et mis à jour un plan du site indiquant sa localisation.</p> <p>Lors de l'inspection, ces éléments ont pu être confirmés sur site. Par ailleurs, l'inspection a constaté que la vanne était bien actionnable et visible depuis le site.</p> <p>Ces constats permettent d'acter le retour en conformité de l'exploitant sur ce point de contrôle, et de lever le point de mise en demeure associé.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 7 : Installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 30/08/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée : "L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées."</p> <p>Cette prescription a fait l'objet d'un constat de non-conformité lors de l'inspection du 7 octobre 2021 (FSMD 3).</p>
<p>Constats : Par courrier du 29 septembre 2022, l'exploitant a fourni le certificat Q18 délivré par Bureau Veritas, concluant que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion, et que les dangers signalés l'ont été pour la première fois.</p> <p>L'exploitant a également joint le détail des observations issues de la vérification, et un avancement des actions correctives mises en place. L'inspection note que l'exploitant n'indique ni la date de l'intervention, ni l'identité de la personne intervenue.</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a fourni le rapport de vérification réalisé par la société Bureau Veritas (rapport n°13011295/2.1.1.P) et le compte-rendu de vérification périodique Q18, relatifs à l'intervention du 15 novembre 2022.</p> <p>Ces rapports confirment la bonne intervention d'un électricien, mais plusieurs observations restent sans réponse. L'exploitant a indiqué que l'électricien étant intervenu précédemment n'avait pas pu mener à bien l'ensemble des interventions, mais que les corrections restantes étaient prévues pour sa prochaine venue.</p> <p>Ces éléments ne permettent pas d'acter le retour en conformité de l'exploitant sur ce point de contrôle. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre, sous 3 mois, l'état d'avancement des actions correctives relatives aux observations relevées en novembre 2022. L'exploitant indiquera, dans son document de suivi, la date d'intervention relative à chaque point.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 8 : Quantités maximales admises

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/08/2020, article 1, point 3
Thème(s) : Risques accidentels, Quantité de véhicules admis annuellement
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 30/08/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>"La SARL BONNIEU qui exploite un centre VHU sur la commune de Bouliac est mise en demeure de respecter les dispositions [...] du titre 3 de l'arrêté préfectoral portant agrément du 16 mai 2014 : - en respectant les quantités maximales admises annuellement ou en apportant les compléments nécessaires pour la demande d'augmentation de capacité, sous un délai de 2 mois."</p> <p>Cette prescription a fait l'objet d'un constat de non-conformité lors de l'inspection du 7 octobre 2021 (FNC1).</p>
Constats : Par courrier daté du 29 septembre 2022, l'exploitant a indiqué avoir admis 962 véhicules en 2021. A la date du 23 septembre 2022, il avait admis 270 véhicules. <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le chiffre final pour 2022 était de 399 VHU, ce qui est bien en-deçà de la capacité autorisée (800 véhicules hors d'usage). L'exploitant explique cette forte diminution par la sortie du réseau INDRA, qui lui apportait la majorité de ses VHU.</p> <p>Ces éléments permettent d'acter le retour en conformité de l'exploitant sur ce point de contrôle, et de lever le point de mise en demeure associé.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Détection des fumées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/01/2022, article 1, point 5
Thème(s) : Risques accidentels, Détection des fumées
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 30/08/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>"La SARL BONNIEU qui exploite un centre VHU sur la commune de Bouliac est mise en demeure de respecter les dispositions [...] des articles [...], 19, [...] de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : - en s'équipant de dispositifs détecteurs des fumées dans les locaux techniques, [...] sous un délai de 15 jours."</p>
Constats : Par courrier daté du 29 septembre 2022, l'exploitant a indiqué avoir ajouté 3 détecteurs de fumée au sein de l'atelier. La présence de ces détecteurs a été constatée lors de l'inspection. <p>Ces éléments permettent d'acter le retour en conformité de l'exploitant sur ce point de contrôle, et de lever le point de mise en demeure associé.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Produits dangereux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/01/2022, article 1, point 3
Thème(s) : Risques accidentels, Etiquetage de produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 30/08/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : "La SARL BONNIEU qui exploite un centre VHU sur la commune de Bouliac est mise en demeure de respecter les dispositions [...] des articles [...], 9, [...] de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : - en mettant en place l'étiquetage de l'ensemble des produits et des symboles de dangers, [...] sous un délai de 15 jours."
Constats : Par courrier daté du 29 septembre 2022, l'exploitant a transmis des photographies des différentes affiches et symboles de danger apposés aux produits dangereux stockés sur le site, et indiqué avoir procédé à leur mise à jour, conformément à la réglementation CLP en vigueur. Ces éléments ont été constatés lors de l'inspection. Ils permettent d'acter le retour en conformité de l'exploitant sur ce point de contrôle, et de lever le point de mise en demeure associé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/01/2022, article 1, point 4
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 30/08/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : "La SARL BONNIEU qui exploite un centre VHU sur la commune de Bouliac est mise en demeure de respecter les dispositions [...] des articles [...], 21, [...] de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : - en mettant à jour le schéma des réseaux, [...] sous un délai de 15 jours."
Constats : Par courrier du 29 septembre 2022, l'exploitant a transmis une mise à jour du schéma des réseaux. Toutefois, ce schéma est incomplet car il ne fait apparaître que les réseaux de collecte des eaux pluviales de voirie, et ne détaille pas les points de rejet des eaux dans le milieu / dans les réseaux. L'inspection demande à l'exploitant, sous 15 jours, de lui transmettre un schéma des réseaux complet, incluant l'ensemble des réseaux d'adduction et de collecte des eaux du site, ainsi que les différents points d'entrée et de sortie des eaux du site. Dans l'attente de ces éléments, le point de mise en demeure associé est mis en suspens.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet